



**RAPPORT AU
MINISTRE DES FINANCES**

**DEMANDE D'ALLÈGEMENT TARIFAIRE DÉPOSÉE PAR
LOUBEN SPORTSWEAR INC.
CONCERNANT
DES TISSUS TEINTS**

LE 21 MARS 1996

LOUBEN SPORTSWEAR INC.

DEMANDE N° : TR-95-011

Demande n° : TR-95-011

Membres du Tribunal :	Arthur B. Trudeau, membre président Robert C. Coates, c.r., membre Desmond Hallissey, membre
Directeur de la recherche :	Marcel J.W. Brazeau
Gestionnaire de la recherche :	Rose Ritcey
Avocat pour le Tribunal :	Gerry Stobo
Agent à l'inscription et à la distribution :	Claudette Friesen

Adressez toutes les communications au :

Secrétaire
Tribunal canadien du commerce extérieur
Standard Life Centre
333, avenue Laurier ouest
15^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7

INTRODUCTION

Le 14 juillet 1994, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu du ministre des Finances (le Ministre), aux termes de l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, le mandat de faire enquête sur les demandes présentées par les producteurs nationaux qui souhaitent obtenir des allègements tarifaires sur les intrants textiles importés dans le cadre de leurs activités de fabrication et de formuler des recommandations au Ministre concernant ces demandes.

Conformément au mandat confié par le Ministre, le Tribunal a reçu, le 2 juin 1995, de la société Louben Sportswear Inc. (Louben), de Montréal (Québec), une demande de suppression permanente des droits de douane sur les importations de certains tissus teints de triacétate/polyester destinés à être utilisés pour fabriquer des vêtements de sport coordonnés pour femmes (les tissus en question). Louben a demandé que l'allègement tarifaire lui soit accordé avec effet rétroactif au 30 septembre 1994.

Le 20 septembre 1995, estimant que le dossier de la demande était complet, le Tribunal a publié un avis d'ouverture d'enquête qui a été diffusé et a paru dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 30 septembre 1995². Le 20 octobre 1995, le Tribunal a publié et remis aux parties intéressées un avis de modification de l'avis d'ouverture d'enquête pour tenir compte des modifications apportées aux descriptions des tissus en question.

Dans le cadre de l'enquête, le personnel de la recherche du Tribunal a fait parvenir des questionnaires à 10 producteurs potentiels de tissus identiques ou substituables aux tissus en question. Des questionnaires ont également été envoyés à 16 utilisateurs potentiels des tissus en question destinés à être utilisés pour produire des vêtements de sport coordonnés pour femmes. Une lettre a été envoyée au ministère du Revenu national (Revenu Canada) en vue d'obtenir des renseignements sur le classement tarifaire des tissus en question et des échantillons des tissus en question ont été fournis aux fins d'analyse en laboratoire. Des lettres ont aussi été expédiées à plusieurs autres ministères gouvernementaux pour obtenir des renseignements et des avis.

Le 23 novembre 1995, un rapport d'enquête du personnel, qui résume les données reçues des ministères, de Louben et d'autres entreprises ayant répondu aux questionnaires, a été remis aux parties qui avaient déposé des actes de comparution dans le cadre de la présente enquête, à savoir : Louben et l'Institut canadien des textiles (l'ICT).

À la suite de la distribution du rapport d'enquête du personnel, l'ICT a déposé auprès du Tribunal un exposé auquel Louben a répondu.

Aucune audience publique n'a été tenue aux fins de la présente enquête.

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).
2. Vol. 129, n^o 39 à la p. 3432.

RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT

Selon Louben, les tissus en question sont des tissus teints de triacétate /polyester et présentant l'une ou l'autre des qualités suivantes :

- 1) qualité n° S-80620, contenant 70 p. 100 en poids de filaments de triacétate et 30 p. 100 en poids de filaments de polyester;
- 2) qualité n° S-81490, contenant 75 p. 100 en poids de filaments de triacétate et 25 p. 100 en poids de filaments de polyester;
- 3) qualité n° S-83680, contenant 81 p. 100 en poids de filaments de triacétate et 19 p. 100 en poids de filaments de polyester.

Selon Louben, le tissu de qualité n° S-80620 est prédominant dans les tissus en question qu'elle importe.

Revenu Canada a analysé les échantillons des trois qualités de tissus en question et a conclu que le tissu de qualité n° S-83680 contient 80 p. 100 en poids de filaments de triacétate et 20 p. 100 en poids de filaments de rayonne viscosse. Son analyse a confirmé les mélanges de triacétate et de polyester indiqués par Louben pour les tissus des qualités n° S-80620 et S-81490. L'analyse effectuée par Revenu Canada a également fourni les renseignements techniques suivants sur les trois échantillons.

	Qualité n° S-80620	Qualité n° S-81490	Qualité n° S-83680
Masse surfacique	220 g/m ²	213 g/m ²	168 g/m ²
Titre du fil			
Chaîne	211 décitex	84 décitex	84 décitex
Trame	211 décitex	331 décitex	213 décitex
Nombre de fils			
Chaîne	2	1	1
Trame	2	2	2
Coefficient de torsion	1 120 tours/m	résultats non fournis	résultats non fournis

En réponse au questionnaire du Tribunal, la société Nygård International Ltd., un autre fabricant canadien de vêtements de sport coordonnés pour femmes, a indiqué qu'elle importait deux qualités de tissus de triacétate/polyester : le premier, contenant 71 p. 100 en poids de filaments de triacétate et 29 p. 100 en poids de filaments de polyester, présente une masse surfacique de 246 g/m²; et le deuxième, contenant 70 p. 100 en poids de filaments de triacétate et 30 p. 100 en poids de filaments de polyester, présente une masse surfacique de 305 g/m². Jones Apparel Group Canada Inc. (Jones) et Michael Kan Enterprises Inc. (Michael Kan) confectionnent également des vêtements de sport coordonnés pour femmes au Canada et ont déclaré dans leur réponse au questionnaire du Tribunal qu'elles importaient des tissus constitués de divers mélanges de triacétate et de polyester.

Selon Revenu Canada, en 1996, les tissus des qualités n^{os} S-80620 et S-81490 sont classés aux fins des douanes dans le numéro de classement 5408.32.00.22 de l'annexe I du *Tarif des douanes*³ et sont passibles de droits de douane de 19,0 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif NPF et du TPG, de 20,2 p. 100 *ad valorem* en vertu du TPB, de 5,0 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif des É.-U. et de 17,5 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif du Mexique⁴. De même, selon Revenu Canada, en 1996, le tissu de qualité n^o S-83680 est classé dans le numéro de classement 5408.22.90.81, dont les taux de droits sont les mêmes que ceux du numéro de classement 5408.32.00.22⁵.

Louben taille et coud les tissus en question pour confectionner des pantalons, des jupes, des blouses, des gilets et des robes pour femmes à son usine de Montréal, et vend les vêtements finis au Canada et aux États-Unis.

En 1995, le total des importations de tissus en question par Louben et des autres tissus constitués de mélanges de triacétate et de polyester par les entreprises ayant répondu aux questionnaires du Tribunal s'élevait à environ 329 000 mètres linéaires et avait une valeur en douane de 4,7 millions de dollars.

OBSERVATIONS

Dans sa demande d'allégement tarifaire, Louben a soutenu que la suppression des droits de douane sur les importations des tissus en question lui permettrait de réduire ses coûts de fabrication, ce qui, par ricochet, rendrait ses produits plus intéressants pour les clients canadiens et étrangers. Des ventes additionnelles permettraient à l'entreprise d'étendre ses activités et d'accroître le nombre de ses employés. En outre, par suite de la suppression du Programme de drawbacks sur les droits le 1^{er} janvier 1996⁶, Louben craignait que ses clients américains n'acceptent pas une hausse des prix.

3. L.R.C. (1985), ch. 41 (3^e suppl.).

4. En 1995, les tissus des qualités n^{os} S-80620 et S-81490 étaient classés dans le numéro de classement 5408.32.00.90 et étaient passibles de droits de douane de 20,5 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif NPF et du TPG, de 20,2 p. 100 *ad valorem* en vertu du TPB, de 7,5 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif des É.-U. et de 20,0 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif du Mexique.

5. En 1995, le tissu de qualité n^o S-83680 était classé dans le numéro de classement 5408.22.90.90 et était passible de droits de douane aux mêmes taux que pour le numéro de classement 5408.32.00.90.

6. Dans le cas des échanges canado-américains, un «régime de remboursement des droits» remplacera, le 1^{er} janvier 1996, le Programme de drawbacks sur les droits. Pour les tissus utilisés pour confectionner les vêtements, le remboursement sera établi en fonction du moins élevé des deux facteurs suivants : a) les droits payés sur un tissu importé pour confectionner des vêtements; ou b) les droits payés sur les vêtements finis au moment de leur exportation vers les États-Unis. Le régime de remboursement des droits sera progressivement éliminé au fur et à mesure de la mise en œuvre du régime d'admission en franchise prévu par l'ALÉNA. Un remboursement total des droits continuera néanmoins de s'appliquer, indéfiniment, aux exportations vers les États-Unis de vêtements canadiens assujettis au plein montant des taux de droits NPF, une fois les niveaux de préférence tarifaire pleinement utilisés. Dans le cas de vêtements exportés vers des pays non parties à l'ALÉNA, les remboursements des droits continueront de s'appliquer indéfiniment.

L'ICT, au nom de ses membres, s'oppose à la demande parce qu'il est impossible que l'allégement tarifaire soit accordé sans avoir d'effet dommageable sur les prix de la production nationale actuelle et future de tissus concurrents.

L'ICT soutient que Cleyn & Tinker Inc. (Cleyn & Tinker) fabrique une importante gamme de tissus crêpe de laine peignée constitués de laine ou de mélanges de polyester et de laine et qui font concurrence aux tissus en question dans la fabrication de vêtements de sport coordonnés pour femmes. De plus, l'ICT fait valoir que Consoltex Inc. (Consoltex) produit des tissus crêpe et des tissus «à effet crêpe» constitués de divers mélanges de fibres artificielles qui, même s'ils se vendent à des prix inférieurs à ceux des tissus en question, font également concurrence aux tissus en question dans la confection de vêtements de sport coordonnés pour femmes. Par ailleurs, Consoltex a beaucoup investi pour mettre au point des tissus qui utilisent des fils à torsion élevée et qui, dans l'avenir, lui permettront de vendre des tissus crêpe constitués de mélanges de fibres artificielles à des prix arrondis plus élevés.

Comme les résultats de l'analyse effectuée par Revenu Canada ne correspondent pas aux descriptions des tissus fournies par Louben, l'ICT se demande comment Louben peut prétendre que le marché n'acceptera aucun substitut pour les tissus de triacétate/polyester. De même, l'ICT fait remarquer que, dans sa réponse au questionnaire du Tribunal, la société Les Modes Lana Lee Inc. (Lana Lee), un fabricant concurrent de vêtements de sport coordonnés pour femmes, soutient qu'un mélange de polyester et d'acétate est substituable aux tissus en question.

Renvoyant à la déclaration de Louben selon laquelle les tissus en question sont offerts par une seule usine japonaise, l'ICT soutient que l'octroi de l'allégement tarifaire, dans la présente cause, procurerait à Louben un avantage commercial injuste. De plus, l'ICT affirme qu'il n'est nullement évident que les tissus en question continueront d'être concurrentiels au Canada si leurs prix augmentent. Par conséquent, le fait d'accorder un allégement tarifaire ne ferait que prolonger artificiellement la viabilité commerciale des tissus en question au Canada.

Enfin, l'ICT fait valoir qu'il est [traduction] «irréaliste et trompeur» pour le personnel du Tribunal d'évaluer un marché pour les tissus en question au Canada, étant donné qu'aucun marché de ce genre n'existe, au Canada, dans l'esprit des consommateurs, des acheteurs d'articles au détail et des fabricants de vêtements de sport coordonnés pour femmes. En outre, l'ICT juge «répréhensible» l'hypothèse formulée dans la section économique du rapport d'enquête du personnel selon laquelle tout dommage causé aux producteurs nationaux au niveau des prix est totalement compensé par les avantages que des prix moins élevés procurent aux utilisateurs. Selon l'ICT, il est insensé que le Canada sacrifie des recettes tarifaires normales au profit de producteurs étrangers de textiles ou de détaillants nationaux.

Dans sa réponse à l'ICT, Louben affirme que l'industrie nationale des textiles n'a pu donner aucun élément de preuve établissant que les tissus en question sont ou seront, dans un avenir prévisible, fabriqués au Canada. De plus, les divers tissus fabriqués au Canada qui, selon l'ICT, font concurrence aux tissus en question coûtent beaucoup moins cher que les tissus en question, ce qui dénote qu'ils sont ciblés en fonction de segments de marché différents.

Faisant état de la résistance plus élevée à la chaleur et de l'entretien plus aisé des tissus de triacétate comparativement aux tissus d'acétate, Louben rejette l'affirmation de Lana Lee selon laquelle un mélange de polyester et d'acétate est substituable aux tissus en question. De plus, Louben souligne qu'il existe une

importante différence de prix entre les deux tissus et que Lana Lee cible les segments «missy» et «contempra» du marché des vêtements pour femmes plutôt que le segment haut de gamme.

Enfin, Louben affirme que le fabricant japonais de qui elle achète les tissus en question soutient que, en dépit des résultats de l'analyse effectuée par Revenu Canada, le tissu de qualité n° S-83680 est constitué d'un mélange de triacétate et de polyester. À cet égard, Louben renvoie à la déclaration faite par Consoltext dans sa réponse au questionnaire du Tribunal selon laquelle elle avait analysé les trois échantillons des tissus en question et constaté qu'ils étaient constitués [traduction] «de mélanges de fils à torsion élevée de triacétate et de polyester».

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a informé le Tribunal que le Canada impose actuellement un contingent sur le tissu constitué de filaments de polyester, notamment sur les tissus constitués principalement ou uniquement de mélanges de filaments de polyester importés de Pologne, de la République de Corée et de Taiwan.

L'accord bilatéral prévoyant ces restrictions et conclu entre les gouvernements du Canada et de la Pologne est en vigueur depuis 1979. Le niveau de contingent initial de 1994 pour le tissu constitué de filaments de polyester du numéro 35 de l'accord Canada-Pologne a été fixé à 114 142 kg, avec un taux de croissance annuel de 6 p. 100. Aucune importation de Pologne n'a été effectuée en 1994.

En ce qui concerne la République de Corée et Taiwan, les accords bilatéraux sont en vigueur depuis 1978. Le niveau de contingent initial de 1994 pour le tissu constitué de filaments de polyester du numéro 30d de l'accord Canada-République de Corée a été fixé à 1 154 367 kg, avec un taux de croissance annuel de 7 p. 100. L'utilisation annuelle du sous-contingent rajusté pour 1994 pour le numéro 30d, fixé à 1 269 804 kg, a été de 1 201 468 kg, soit 95 p. 100. Le niveau de sous-contingent initial de 1994 pour le tissu constitué de filaments de polyester du numéro 30d de l'accord Canada-Fédération du textile de Taiwan a été fixé à 466 077 kg, avec un taux de croissance annuel de 3 p. 100. L'utilisation annuelle du niveau de sous-contingent rajusté pour 1994 pour le numéro 30d, fixé à 514 271 kg, a été de 527 435 kg, soit 103 p. 100.

Si l'octroi de l'allégement tarifaire est recommandé, les parties intéressées pourraient présenter au Ministre du Commerce international une demande de traitement en marge du contingent.

Revenu Canada a indiqué que l'administration de l'allégement tarifaire, s'il est accordé, ne lui imposerait aucun coût supplémentaire.

ANALYSE

L'analyse de laboratoire effectuée par Revenu Canada a permis de conclure que l'un des trois échantillons des tissus en question présentés par Louben, à savoir le tissu de qualité n° S-83680, est constitué d'un mélange de triacétate et de rayonne viscosse, plutôt que d'un mélange de triacétate et de polyester, comme le prétendait le fournisseur japonais. De l'avis du Tribunal, cette anomalie ne l'empêche pas d'analyser le bien-fondé de la demande d'allégement tarifaire telle qu'elle a été présentée par Louben en vue d'obtenir la suppression des droits de douane sur les importations de tissus de triacétate/polyester. En d'autres termes, le Tribunal n'a pas l'intention d'aborder la question de déterminer si l'allégement tarifaire doit être accordé pour les importations de tissus de triacétate/rayonne, ces tissus n'ayant pas fait partie de la demande de Louben.

En formulant sa recommandation au Ministre sur la pertinence de réduire ou de supprimer les droits de douane, le Tribunal doit se demander d'abord si des tissus identiques ou substituables sont produits au Canada et, deuxièmement, si l'octroi de l'allégement tarifaire procurera des gains économiques nets maximaux au Canada. Dans un grand nombre des enquêtes menées antérieurement sur des demandes d'allégement tarifaire, il n'y avait pas de tissu identique fabriqué au Canada et, par conséquent, la question de la substituabilité du produit est devenue un aspect central de l'analyse du Tribunal. Le mandat reçu du Ministre fixe dans les grandes lignes la façon dont il convient de résoudre la question de la substituabilité. En outre, profitant de l'expérience qu'il a acquise dans plusieurs causes récentes, le Tribunal a établi un ensemble de facteurs plus précis qui ont facilité son analyse de la question de la substituabilité.

Un des premiers facteurs que le Tribunal considère généralement lorsqu'il évalue la substituabilité de tissus produits au Canada et de tissus importés est la description technique de ces tissus. Toutes choses étant égales par ailleurs, le Tribunal trouve difficile d'accepter que des tissus produits au Canada et des tissus importés soient dits substituables lorsque leurs descriptions techniques sont très différentes, surtout en ce qui concerne les caractéristiques qui définissent la nature essentielle du tissu en question. Dans la présente cause, aucun des tissus prétendument substituables selon Consoltex et Cleyn & Tinker n'est constitué d'un mélange de triacétate et de polyester ou ne contient même du triacétate. Les éléments de preuve montrent que le triacétate confère aux tissus des caractéristiques recherchées, notamment un excellent tombant et une grande facilité d'entretien. Par conséquent, le Tribunal est d'avis que l'absence de tout tissu produit au Canada renfermant du triacétate est un facteur indiquant, bien que de façon non déterminante, une non-substituabilité.

Un autre facteur que le Tribunal examine lorsqu'il cherche à établir la substituabilité de tissus fabriqués au Canada et de tissus importés est l'acceptation par le marché, c'est-à-dire la mesure dans laquelle les consommateurs perçoivent les tissus comme substituables. En d'autres termes, même lorsque les descriptions techniques de deux tissus peuvent différer, si, dans l'esprit des consommateurs, ces tissus offrent la même série d'avantages, alors le Tribunal sera davantage porté à considérer que les tissus sont substituables, malgré quelque différence ou l'autre dans leur construction. Le Tribunal a constaté qu'il est particulièrement important pour évaluer la substituabilité de tissus utilisés dans des applications industrielles de déterminer dans quelle mesure des tissus prétendument substituables peuvent satisfaire aux mêmes normes de rendement objectives⁷.

Un des indicateurs de l'acceptation favorable par le marché des tissus en question est la demande constante de vêtements confectionnés avec les tissus en question et les tissus prétendument substituables produits au Canada, même si le prix des tissus en question est plus élevé. Les éléments de preuve dans la présente cause montrent que les vêtements confectionnés avec des tissus de triacétate/polyester sont vendus à grande échelle depuis plusieurs années sur le marché des vêtements de sport coordonnés pour femmes, en même temps que les vêtements confectionnés avec des tissus prétendument substituables produits au Canada. Par conséquent, il semble que, pour les consommateurs, il existe des différences importantes entre les vêtements confectionnés avec les tissus de triacétate/polyester et ceux qui sont fabriqués avec d'autres tissus, notamment avec les divers tissus produits par Consoltex et Cleyn & Tinker.

7. Voir *Rapport au ministre des Finances : Demande d'allégement tarifaire déposée par Healtex Manufacturing Inc. concernant le tissu Mertex Plus*, Tribunal canadien du commerce extérieur, demande n° TR-94-015, le 2 octobre 1995; et *Rapport au ministre des Finances : Demande d'allégement tarifaire déposée par Équipement Saguenay (1982) Ltée concernant le tissu Vinex FR-9B*, Tribunal canadien du commerce extérieur, demande n° TR-94-009, le 5 juin 1995.

Pour le Tribunal, le prix est un facteur essentiel de son évaluation de la substituabilité et qui est étroitement lié à l'acceptation par le marché, c'est-à-dire que «[l]es consommateurs de certains tissus sont prêts à payer davantage pour les caractéristiques qu'ils estiment trouver dans un tissu mais pas dans un autre. Par conséquent, les éléments de preuve indiquant qu'un tissu entraîne un prix différent d'un autre semblent montrer au Tribunal que les deux tissus ne sont pas des substituts directs l'un de l'autre, même si, du point de vue fonctionnel, les tissus sont utilisés dans le même produit final, c.-à-d. des jupes ou des pantalons⁸». Dans la présente cause, le coût rendu moyen des tissus de triacétate/polyester importés par Louben et par d'autres fabricants de vêtements canadiens est beaucoup plus élevé que le prix de vente moyen des tissus prétendument substituables fabriqués par Consoltex et par Cleyn & Tinker. Par conséquent, même si les droits de douane sont supprimés, le coût rendu des tissus de triacétate/polyester demeurera, le plus souvent, beaucoup plus élevé que le prix de vente des prétendus substituts produits au Canada.

Enfin, la capacité de l'industrie nationale des textiles de fournir un tissu identique ou substituable est un facteur dont le Tribunal tient normalement compte dans son évaluation des demandes d'allégement tarifaire. Dans la présente cause, en ce qui concerne la question de déterminer si l'industrie nationale des textiles est capable de fournir un tissu identique, le Tribunal constate que ni Consoltex ni Cleyn & Tinker n'ont présenté d'exposé indiquant qu'elles fabriquent à l'heure actuelle des tissus de triacétate/polyester ou qu'elles ont l'intention de le faire dans l'avenir. Pour ce qui est de déterminer si l'industrie a la capacité de fournir des tissus substituables, le Tribunal ne conteste pas le fait que Consoltex et Cleyn & Tinker fabriquent actuellement des volumes commerciaux des tissus prétendument substituables. Cependant, ce fait ne résout pas en lui-même la question de déterminer si ces tissus peuvent être considérés comme substituables aux tissus importés de triacétate/polyester.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que les tissus prétendument substituables fabriqués par Consoltex et Cleyn & Tinker ne sont pas, dans une large mesure, substituables aux tissus de triacétate/polyester importés par Louben et par d'autres fabricants de vêtements destinés à être utilisés dans la production de vêtements de sport coordonnés pour femmes.

En arrivant à cette conclusion, le Tribunal reconnaît que les tissus prétendument substituables fabriqués par Consoltex et par Cleyn & Tinker sont actuellement vendus à des fabricants canadiens de vêtements pour femmes et que, par conséquent, des vêtements confectionnés avec ces tissus peuvent coexister sur le marché avec des vêtements confectionnés avec des tissus de triacétate/polyester. Cependant, dans les cas où il n'existe aucune production nationale d'un tissu identique, le Tribunal est d'avis que le simple fait que deux tissus soient présents en même temps sur le marché ne suffit pas à confirmer la substituabilité affirmée par les producteurs nationaux de textiles. La présence simultanée sur le marché, voire dans les mêmes magasins, ne dénote pas nécessairement une concurrence. Dans des cas comme ceux-là, le Tribunal cherche plutôt des éléments de preuve selon lesquels les consommateurs des produits finals et les fabricants de ces produits finals perçoivent les tissus produits au Canada comme des substituts directs et utiles du ou des tissus importés pour lesquels l'allégement tarifaire est demandé. Le Tribunal n'accepte pas que les utilisateurs canadiens de produits textiles importés soient empêchés d'obtenir des produits

8. Voir *Rapport au ministre des Finances : Demandes d'allégement tarifaire déposées par Les Magasins Château du Canada Ltée et Productions Hémisphère Inc. concernant la gabardine Armani*, Tribunal canadien du commerce extérieur, demandes n^{os} TR-94-011 et TR-94-019, le 19 septembre 1995 à la p. 6.

disponibles sur les marchés mondiaux à des prix concurrentiels, lorsqu'il n'existe pas de produits de rechange largement acceptés fabriqués actuellement par des producteurs nationaux de textiles.

De plus, en ce qui concerne la question de la substituabilité, le Tribunal ne trouve aucun élément de preuve qui appuie l'affirmation de Lana Lee selon laquelle un tissu constitué à 52 p. 100 de polyester et à 48 p. 100 d'acétate est substituable aux tissus en question, et constate, entre autres différences, que le coût rendu du premier tissu est beaucoup moins élevé.

Après avoir conclu que les tissus fabriqués au Canada ne sont pas substituables aux tissus de triacétate et de polyester importés, le Tribunal doit déterminer si le fait d'accorder l'allégement tarifaire sur les importations de tissus de triacétate et de polyester procurera des gains économiques nets maximaux au Canada.

Selon l'analyse présentée dans le rapport d'enquête du personnel, les principaux avantages directs d'un allégement tarifaire seraient d'abord de permettre aux importateurs actuels des tissus en question d'économiser environ 970 000 \$ en droits de douane. En outre, la suppression des droits de douane permettrait à Louben et à d'autres fabricants nationaux de vêtements d'être plus concurrentiels sur le marché canadien face aux importations de vêtements confectionnés avec des tissus de triacétate/polyester. De même, puisque Louben et d'autres fabricants nationaux de vêtements exportent vers les États-Unis des vêtements confectionnés avec des tissus de triacétate/polyester, l'allégement tarifaire renforcerait leur compétitivité sur ce marché.

Le Tribunal reconnaît que, dans la mesure où des tissus fabriqués au Canada peuvent être substituables aux tissus de triacétate/polyester, l'allégement tarifaire risque d'entraîner certains coûts pour les producteurs nationaux de textiles, notamment, en théorie, des prix moins élevés ou une perte de ventes. Cependant, le Tribunal est d'avis que, dans l'ensemble, la suppression des droits de douane dans la présente cause procurera des gains économiques nets maximaux au Canada.

Selon le Tribunal, les éléments de preuve ne démontrent pas que Louben jouira d'un avantage commercial injuste si l'allégement tarifaire est accordé, en ce sens que rien ne permet de conclure que d'autres fabricants nationaux de vêtements seront incapables d'importer des tissus de triacétate/polyester si tel est leur choix.

En terminant, le Tribunal ne décèle, dans la présente cause, aucune circonstance extraordinaire justifiant l'octroi d'un allégement tarifaire avec effet rétroactif.

RECOMMANDATIONS

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal recommande au Ministre, par la présente, la suppression des droits de douane sur les importations de

tissus teints contenant 70 p. 100 ou plus mais n'excédant pas 84 p. 100 en poids de filaments de triacétate de cellulose et contenant 16 p. 100 ou plus mais n'excédant pas 30 p. 100 en poids de filaments de polyester, du numéro de classement 5408.32.00.22, destinés à être utilisés pour fabriquer des vestons, des jupes, des pantalons, des gilets et des robes pour femmes

pour une période indéterminée.

Si le Ministre accordait l'allégement tarifaire à la suite de la recommandation du Tribunal et qu'un producteur canadien se mettait à produire des tissus de triacétate/polyester, ce producteur pourrait demander qu'une enquête soit ouverte dans le but de recommander une modification de l'ordonnance.

Entre-temps, le Tribunal estime qu'il est important d'accorder l'allégement tarifaire afin que les exportateurs nationaux de vêtements puissent préserver le même niveau d'avantages que celui dont ils bénéficiaient sous le régime du Programme de drawbacks sur les droits de manière à ce qu'aucun coût d'intrant additionnel ne frappe les tissés non disponibles au Canada.

Arthur B. Trudeau

Arthur B. Trudeau

Membre président

Robert C. Coates, c.r.

Robert C. Coates, c.r.

Membre

Desmond Hallissey

Desmond Hallissey

Membre